



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un LIDL »  
sur la commune de Oyonnax  
(département de Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4327

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4327, déposée complète par LIDL le 7 mars 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2023 et du 3 avril 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 24 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de démolir et permis de construire, consiste en la construction d'un bâtiment commercial de 2 942 m<sup>2</sup> de surface utile<sup>1</sup> en R+1 sur un tènement de 7 209 m<sup>2</sup>, avec un parc de stationnement de 114 places, en une zone urbaine, à moins de 100 m du magasin LIDL actuel<sup>2</sup>, sur la commune d'Oyonnax dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux auront une durée de 41 semaines, prévoit les aménagements suivants :

- démolition des bâtiments d'une ancienne usine de plastique d'environ 4 500 m<sup>2</sup> existants sur le site ;
- terrassements pour la réalisation des fondations et apport de 510 m<sup>3</sup> de remblai pour la création du quai ;
- construction d'un bâtiment en structure béton avec une charpente en bois lamellé-collé sur 2 niveaux de 10,41 m au faîtage ;
- construction de 114 places de parking dont 63 places au 1<sup>er</sup> niveau du bâtiment sous la surface de vente, comprenant 4 places PMR, 8 places équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques (18 places seront pré-équipées) et 16 stationnements pour cycles ;
- la pose de panneaux photovoltaïques sur une surface de 1 357 m<sup>2</sup> ;
- création de dispositif de gestion des eaux pluviales enterré en structure alvéolaire ultra-légères et mise en place d'un bassin de décantation des hydrocarbures ;
- création d'espace vert de 1 591 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique, *41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

---

<sup>1</sup> Surface commerciale de 1 539 m<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Le site actuel du LIDL sera revendu à l'ouverture du nouveau magasin

**Considérant** le projet se situe :

- en zone U2, zone urbaine à vocation principale d'habitats, et dans un secteur de diversité commerciale à développer du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune<sup>3</sup> ;
- sur un site référencé à la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services<sup>4</sup>, activité principale de fabrication et transformation de matières plastiques ;
- en partie dans la bande des 30 m le long du cours de Verdun, secteur affecté par le bruit ;
- à 30 m du périmètre de protection au titre des abords du monument historique « Usine électrique La Grande Vapeur » ;
- en dehors de zone recensée à la carte des aléas du Plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune<sup>5</sup> ;
- en dehors
  - de tout zonage réglementaire et d'inventaire de protection de la biodiversité ;
  - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus de la démolition : ils seront ré-employés ou évacués dans les filières agréées et que le pétitionnaire s'engage à respecter les différentes préconisations émises dans le cadre des diagnostics réalisés<sup>6</sup> et du diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets »<sup>7</sup> ;
- de la gestion des terres : le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations émises dans le cadre des diagnostics de sols réalisés<sup>8</sup> ;
- des eaux :
  - pluviales : elles seront infiltrées à la parcelle via un bassin d'infiltration d'environ 518 m<sup>3</sup>, ouvrages dimensionnés pour une période de retour trentennale ; les eaux issues des surfaces de stationnement et de voirie transiteront par un bassin de décantation et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées dans le bassin d'infiltration ;
  - usées : elles seront collectées et raccordées au réseau public ;
- de la consommation énergétique, des panneaux photovoltaïques, d'une puissance de 277 kWc, produiront 305,5 Mwh/an utilisés en autoconsommation ;
- des espaces verts : les espaces verts seront plantés d'arbres et de haies d'essences locales ne nécessitant pas d'arrosage supplémentaire ;
- de la biodiversité : le calendrier des travaux sera adapté à la phénologie des espèces recensées lors du diagnostic écologique, les arbres et haies seront plantés de façon à créer un maillage végétal, les fauches des bandes enherbées seront limitées et tardives pour permettre aux espèces d'accomplir leur cycle biologique, l'éclairage sera éteint en dehors des périodes d'ouverture du magasin ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des mobilités :

- des lignes de transport en commun sont situées à environ 130 m du site du projet ;
- le nouveau magasin générera une augmentation de trafic estimée à 18 véhicules en heure de pointe sur le cours de Verdun, voirie comptabilisant plus de 10 000 véhicules par jour et aura un impact limité sur la circulation quotidienne ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de prendre les mesures visant à préserver la qualité de vie des riverains, notamment vis-à-vis des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées lors de l'exploitation du site ;
- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;

3 PLUi Haut-Bugey Agglomération dont la dernière procédure a été approuvée le 19 juillet 2022

4 <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives/>

5 PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 20 octobre 2008

6 Notamment les diagnostics amiante et plomb du 1<sup>er</sup> juillet 2022

7 Diagnostic PEMD du 28 novembre 2022

8 Notamment les diagnostics de pollution du 17 octobre 2022 et du 8 juillet 2022 établis par G-Environnement

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>9</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 et mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain<sup>10</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un LIDL, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4327 présenté par LIDL, concernant la commune de Oyonnax (01), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/4/2023

Pour la Préfète et par délégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<sup>9</sup> Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>10</sup> Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03